



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 5 novembre 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
27 octobre 2009

Date d'affichage
27 octobre 2009

Objet de la délibération
*Direction des finances - Service
financier - Admission en non
valeur des produits
irrecouvrables.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le cinq novembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule.

Procuration :
aucune

Absent :
aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il est saisi par monsieur le receveur municipal d'un état de taxes et de produits irrécouvrables dont les titres de recette ont émis sous le numéro : 865/06, 892/07,51/08.

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par monsieur le receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée au dit et ci-après reproduit,

Vu également le rapport des pièces à l'appui,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Considérant que la somme dont il s'agit n'est point susceptible de recouvrement, que monsieur le receveur municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites (pas de droit de CAF, petit reliquat).

Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix,

DECIDE

D'admettre en non valeur la somme ci-après :

- 34.24 € au nom de MARTINOVIC
- 16.95 € au nom de SARL LA PROVENCE
- 1.80 € au nom de SCUDERI Gaspard

Soit un montant total de 52,99 €

DIT que la dépense sera imputée au BP 2009, article 654.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 12 NOV. 2009
et publication ou notification du



TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

EXERCICE 2009

DUPLICATA

Le comptable soussigné expose qu'il ne peut recouvrer les titres cotes ou produits portés sur le présent état, colonne 5 à 8 en raison des motifs énoncés dans la colonne 11

Il demande en conséquence l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits dont le montant s'élève aux sommes suivantes

ENREGISTRE

par le comptable centralisateur

le

sous le n°

Sommes non recouvrées	
2006	34,24
2007	16,95
2008	1,80
TOTAUX	52,99

A Sollies Pont le 10-sept-09

le comptable

Le Trésorier,

Thierry HERRERA

le conseil

émet les avis portés dans la colonne 12 de l'état

les décisions chiffrées figurent dans les colonnes 13 à 17

A Sollies Pont le

(1) Collectivité ou établissement concerné

(2) détail par nature de produits éventuellement

